

Circulaire 2016/1

Publication – banques

Exigences prudentielles de publication ~~liées aux fonds propres et à la liquidité~~

Référence : Circ.-FINMA 16/1 « Publication - banques »
 Date : 28 octobre 2015
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2016
 Dernière modification : ~~21 septembre 2017~~... [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
 Concordance : remplace progressivement la Circ.-FINMA 08/22 « Publication – banques » du 20 novembre 2008
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b
 LB art. 3 al. 2 let. b, 3g, 4 al. 2 et 4, 4^{bis} al. 2. 6b
 OBVM art. 29
 OFR art. 2, 16
 OLiQ art. 17e
 Annexe 4 : Présentation schématique des obligations de publication
 Annexe 2 : ~~Tableaux fixes et tableaux flexibles~~
 Annexe 3 : ~~Correspondances entre les tableaux~~
 Annexe 4 : ~~Publication minimale~~
 Annexe 5 : ~~Publication par les banques d'importance systémique~~
 Annexe 6 : ~~Exemple de la présentation annuelle des allègements au niveau individuel~~
 Annexe 7 : ~~Gouvernance d'entreprise~~

Destinataires																											
LB			LSA			LBVM	LIMF				LPCC				LBA		Autres										
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Négociants en valeurs mob.	Plates-formes de négociation	Contreparties centrales	Dépôtaires centraux	Référentiels centraux	Systèmes de paiement	Participants	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation	
X	X					X																					

I. Objet	Cm	1-7.1
II. Champ d'application	Cm	8-14.1
III. <u>Etendue des</u> exigences de publication	Cm	14.2-20
IV. Approbation	Cm	21
V. Principes généraux applicables à la publication	Cm	22-26
VI. Modalités de la publication	Cm	27-30
VII. Forme de la publication	Cm	31-38
VIII. Moment et délais relatifs à la publication	Cm	39-41
IX. Exigences supplémentaires applicables aux grandes banques <u>Abrogé</u>	Cm	42-48
X. <u>Abrogé</u>	Cm	49-53
XI. Audit	Cm	54-55
XII. Dispositions finales et transitoires	Cm	56-65

I. Objet

La présente circulaire concrétise l'art. 16 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) et l'art. 17e de l'ordonnance sur les liquidités (OLiQ ; RS 952.06). Cette circulaire définit en outre les devoirs de publication en matière de gouvernance d'entreprise, [de risque de taux et de rémunérations](#). Elle désigne les banques et négociants en valeurs mobilières ainsi que les groupes financiers (ci-après désignés par « banques ») soumis aux exigences de publication financière et décrit l'étendue de leurs obligations. 1*

Les exigences de publication se fondent sur les normes minimales ainsi que les principes émis par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire suivants : 2*

- ~~« Composition of capital disclosure requirements », émise en juin 2012~~ [Abrogé](#) 3*
- ~~« Global systemically important banks: updated assessment methodology and the higher loss absorbency requirements », émise en juillet 2013~~ [Abrogé](#) 4*
- ~~« Basel III leverage ratio framework and disclosure requirements », émise en janvier 2014~~ [« Revised Pillar 3 disclosure requirements », émis en janvier 2015.](#) 5*
- ~~« Liquidity coverage ratio disclosure standards », émise en janvier 2014~~ [« Pillar 3 disclosure requirements – consolidated and enhanced framework », émis en mars 2017.](#) 6*
- ~~« Revised Pillar 3 disclosure requirements », émise en janvier 2015~~ [« Frequently asked questions on the revised Pillar 3 disclosure requirements », émis en août 2016.](#) 7*
- « Corporate governance principles for banks », émis en juillet 2016. 7.1*

II. Champ d'application

La présente circulaire s'applique à l'ensemble des banques et négociants en valeurs mobilières ayant leur siège en Suisse, ainsi qu'à tous les groupes financiers soumis à la surveillance de la FINMA, à l'exception des banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds (art. 6a al. 3 de la loi sur les banques [LB ; RS 952.0], art. 16 al. 2 OFR). Toutefois, les négociants en valeurs mobilières ne sont pas soumis aux exigences de publication ayant trait [aux risques de taux et aux liquidités](#) (cf. tableaux [IRRBB](#), [IRRBB1](#) et [ERRBB1](#) ainsi que [LIQA](#), [LIQ1](#) et [LIQ2](#)). [La libération afférente aux risques de taux est caduque lorsque le négociant en valeurs mobilières est exposé à des risques de taux significatifs en dehors du portefeuille de négoce selon le Cm 4 de la Circ.-FINMA 2018/xx « Risques de taux – banques ».](#) 8*

Lorsque les exigences de fonds propres et de liquidités sont déterminées au niveau d'un groupe ou d'un conglomérat financier, les exigences de publication selon [les annexes 1 à 6 de cette circulaire](#) ne s'appliquent en principe qu'au niveau consolidé (~~rabais de consolidation~~). ~~Le rabais de consolidation est valable tant pour la société mère que pour les filiales, sous réserve des~~ [Les autres exigences supplémentaires de publication applicables aux grandes banques selon les Cm 13 et \(Cm 42 à 46 14.6\)](#) ainsi que ~~des exigences de publication applicables à toutes les banques selon le Cm 13~~ [doivent cependant être satisfaites](#). [Il y lieu](#) 9*

[de se référer au Cm 14.1. en ce qui concerne le rabais de consolidation en matière de gouvernance d'entreprise.](#)

Les exigences de publication relatives aux liquidités ne s'appliquent qu'au ratio de liquidités à court terme (LCR) selon l'art. 14 al. 2 let. a OLiQ (ensemble de toutes les positions dans toutes les monnaies, le cas échéant converties en francs suisses). 10

Les exigences de publication financière selon [cette circulaire](#) ~~les annexes 1 à 6~~ ne s'appliquent pas, [exception faite de la gouvernance d'entreprise](#), aux membres d'un organisme central qui, conformément à l'art. 10 al. 1 OFR, sont dispensés par la FINMA de l'obligation de respecter, sur base individuelle, les dispositions sur les fonds propres. Les organismes centraux doivent satisfaire aux exigences de publication financière sur une base consolidée. 11*

Sous réserve du Cm 13, les banques en mains étrangères ne sont pas soumises aux exigences de publication selon [cette circulaire](#) ~~les annexes 1 à 6~~ lorsque des informations comparables sont publiées au niveau du groupe à l'étranger. [Cette exonération ne s'applique pas à la gouvernance d'entreprise.](#) 12*

Les ~~banques bénéficiant du rabais de consolidation selon le Cm 9~~ [banques suisses intégrées dans des groupes surveillés par la FINMA \(y compris les sociétés mères\)](#), de même que les banques [suisses](#) en mains étrangères exemptées de la publication détaillée selon le Cm 12, doivent toutefois publier ~~annuellement chaque année dans le rapport de gestion les chiffres-clés figurant dans l'annexe 4~~ [le tableau KM1 \(cf. le document d'aide portant sur la Circ.-FINMA 16/1 concernant les tableaux fixes et tableaux flexibles¹\) de l'annexe 2](#) en observant la teneur du Cm 21. [La publication concernant les sociétés de groupe peut également être effectuée au niveau consolidé au sens du Cm 14.6, dans la mesure où le rapport de gestion de la société concernée contient un renvoi.](#) Cette exigence ne concerne pas les membres d'un organisme central bénéficiant de la dispense décrite au Cm 11. 13*

Le périmètre de consolidation pertinent ~~selon les annexes 1 à 6~~ [pour la publication au sens de cette circulaire](#) correspond à celui qui est appliqué pour le calcul consolidé des fonds propres minimaux et des fonds propres pouvant être pris en compte (art. 7 OFR). 14*

Les banques et les négociants en valeurs mobilières qui appartiennent à un groupe financier surveillé par la FINMA sont libérés des devoirs de publication en matière de gouvernance d'entreprise (cf. [le document d'aide portant sur la Circ.-FINMA 16/1 concernant la gouvernance d'entreprise²annexe 7](#)). 14.1*

III. ~~Dérogations aux~~ [Etendue des](#) exigences de publication

[Les informations qualitatives et quantitatives doivent être publiées en fonction de leur pertinence, dans le cadre des activités exercées et des approches réglementaires utilisées. La banque qui estime que les informations à publier dans un tableau donné \(cf. le document d'aide portant sur la Circ.-FINMA 16/1 concernant les tableaux fixes et tableaux flexibles³\)](#) 14.2*

¹ [www.finma.ch > ...](#)

² [www.finma.ch > ...](#)

³ [www.finma.ch > ...](#)

ne sont pas pertinentes, par ex. s'il s'agit de données insignifiantes, peut s'abstenir de les publier ou ne les publier que partiellement.

L'annexe définit les devoirs de publication concrets. En fonction du volume de la publication, on différencie entre une publication complète, pour les banques des catégories de surveillance 1 à 3 (y compris les banques d'importance systémique) et une publication partielle, pour les banques des catégories 4 et 5. Ces dernières peuvent aussi se voir imposer une publication partielle élargie ou une publication complète, conformément au Cm 15.

14.3*

Les banques d'importance systémique publient également trimestriellement les tableaux-modèles⁴ (cf. le document d'aide portant sur la Circ.-FINMA 16/1 concernant la publication par les banques d'importance systémique⁵), conformément aux délais mentionnés aux Cm 40 à 41, sur la base des calculs parallèles faits en application des art. 124 à 133 OFR. La publication est effectuée au niveau du groupe financier, du sous-groupe financier et des établissements individuels d'importance systémique astreints à respecter des exigences de fonds propres.

14.4*

Par ailleurs, les banques d'importance systémique publient une liste complète des allègements accordés au niveau de l'établissement individuel, en ce qui concerne les RWA, les fonds propres pris en compte ou l'engagement total, accompagnée de commentaires portant sur la matérialité de leur impact et de leur importance ainsi que d'explications sur les raisons motivant l'octroi de chaque allègement selon l'art. 125 al. 5 let. b OFR (cf. le document d'aide portant sur la Circ.-FINMA 16/1 concernant l'exemple de la présentation annuelle des allègements au niveau individuel⁶). Des ratios de capital pro forma, à savoir des calculs théoriques excluant les allègements, ne doivent pas être fournis. Cette publication a lieu annuellement.

14.5*

Les banques dont les exigences minimales de fonds propres au titre du risque de crédit (y compris le risque de crédit de contrepartie) sont supérieures à 4 milliards de CHF (calcul selon le Cm 18) et qui déploient une activité internationale significative sont réputées être de grandes banques au sens de cette circulaire. Elles sont tenues de publier trimestriellement les informations selon le tableau KM1 (cf. le document d'aide portant sur la Circ.-FINMA 16/1 concernant les tableaux fixes et flexibles⁷). Cette publication est effectuée conformément aux délais mentionnés au Cm 40, au niveau du groupe ainsi que des principales filiales bancaires et sous-groupes, suisses et étrangers, tenus de respecter les exigences de fonds propres ou de liquidités.

14.6*

Les banques des catégories ~~de surveillance~~ 4 et 5 peuvent se borner à effectuer la publication dite « partielle » selon l'annexe 4, survenant annuellement, dans la mesure où elles n'utilisent pas d'approches fondées sur des modèles afin de calculer les fonds propres minimaux requis et où elles n'ont pas de transactions de titrisations (*origination, sponsoring, investing*) concernant des positions étrangères au sens de la Circ.-FINMA 17/7 « Risques de crédit – banques ». L'étendue de la publication partielle est définie dans l'annexe 4. En cas

15*

⁴ Les tableaux-modèles correspondent à des tableaux fixes au sens du Cm 28. Outre l'introduction de lignes supplémentaires selon le Cm 30, la structure des tableaux peut être modifiée dans la mesure où toutes les informations minimales requises sont publiées.

⁵ www.finma.ch > ...

⁶ www.finma.ch > ...

⁷ www.finma.ch > ...

de dépassement des seuils ci-après, ces banques doivent compléter la publication partielle comme suit :

- publication des tableaux [10CR2](#), [11CRB](#) et [16CR5](#), lorsque les exigences minimales de fonds propres au titre du risque de crédit (sans les risques de crédit de contrepartie) excèdent 350 millions de CHF (calcul selon Cm 18) ; 16
- publication des tableaux [26CCR3](#) et [28CCR5](#), lorsque les exigences minimales de fonds propres relatives aux risques de crédit de contrepartie⁸ excèdent 70 millions de CHF (calcul selon Cm 18). 17

Le seuil de 350 millions de CHF ainsi que celui de 70 millions de CHF s'appliquent à l'établissement individuel en cas de publication sur base individuelle ou au groupe en cas de publication sur base consolidée. Les fonds propres minimaux requis portant sur le risque de crédit d'une part et sur le risque de crédit de contrepartie d'autre part correspondent à la moyenne des valeurs correspondantes fournies par les états des fonds propres des quatre derniers semestres précédant la date de boucllement. En cas de modification des comptes individuels (reprise ou séparation) ou du périmètre de consolidation (acquisitions ou aliénations), ces valeurs des quatre derniers semestres doivent être ajustées en conséquence pour le calcul de la valeur moyenne correspondante. 18

En cas de renforcement des exigences de publication (par ex. changement de la catégorie de surveillance FINMA, franchissement d'un seuil), les informations supplémentaires doivent être publiées à partir de cette date (application prospective). Les valeurs de comparaison antérieures à cette date ne doit pas être publiées. 19

~~Les banques des catégories de surveillance 1 à 3 sont soumises intégralement aux exigences de publication selon les annexes 1 à 6 (publication intégrale). Les banques doivent également effectuer une publication en matière de gouvernance d'entreprise (cf. le document d'aide portant sur la Circ.-FINMA 16/1 concernant la gouvernance d'entreprise⁹), et ce de manière aisément accessible, sur internet ainsi que dans un chapitre séparé du rapport de gestion. Il est possible de renoncer à une publication séparée lorsque certaines informations figurent d'ores et déjà dans le rapport de gestion ordinaire ou sont publiées en vertu d'autres dispositions de cette circulaire.~~ 20*

IV. Approbation

L'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle approuve les principes internes et l'étendue de la publication mis en oeuvre par la banque afin de satisfaire aux dispositions de cette circulaire. La publication doit être soumise à des mesures de contrôle internes comparables à celles appliquées à la mise à disposition publique des comptes annuels et des comptes consolidés. 21

⁸ Les transactions suivantes sont prises en compte au titre du risque de crédit de contrepartie : opérations sur dérivés, transactions comportant un long délai de règlement, opérations de financement de titres (SFT, *securities financing transactions*).

⁹ www.finma.ch > ...

V. Principes généraux applicables à la publication

- La publication au sens de cette circulaire doit satisfaire à l'ensemble des principes ci-après : 22
- Clarté : les informations publiées doivent être compréhensibles. 23
 - Exhaustivité : les activités et risques significatifs de la banque doivent être exposés de manière appropriée, tant sous l'angle qualitatif que quantitatif. 24
 - Pertinence : la publication doit permettre d'apprécier les risques avérés et éventuels de la banque / du groupe financier ainsi que la gestion de ces risques, et le cas échéant de mettre ces éléments en perspective avec des positions du bilan ou du compte de résultat. Les informations sans pertinence doivent être omises. 25
 - Cohérence : les publications doivent être élaborées de manière cohérente d'une période à l'autre. Les modifications significatives doivent être justifiées et commentées de manière appropriée. 26

VI. Modalités de la publication

~~Les informations qualitatives et quantitatives doivent être publiées en fonction de leur pertinence, dans le cadre des activités exercées et des approches réglementaires utilisées. Lorsqu'une banque estime que les informations à publier dans un tableau donné (cf. annexe 2) ne présentent pas de pertinence, elle peut s'abstenir d'en publier tout ou partie. Le cas échéant, la banque explique pourquoi les informations omises ne sont pas pertinentes. Les portefeuilles ne faisant pas l'objet d'une publication doivent être décrits et le total des positions pondérées par le risque (RWA) de tels portefeuilles doit être indiqué. [Abrogé](#)~~ 27*

L'annexe 4 contient une présentation schématique faisant état de l'ensemble des tableaux possibles. Elle précise quels sont les tableaux qui doivent être impérativement publiés selon le format prédéfini (tableaux fixes) et quels sont ceux qui peuvent être adaptés en fonction des considérations internes (tableaux flexibles), en spécifiant la fréquence de l'actualisation des informations. 28

Les banques qui effectuent leur publication en langue anglaise peuvent établir les tableaux en se fondant sur le texte original figurant dans le document du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (cf. Cm [2-5](#) à [7.1](#)). 29

Les lignes/colonnes superflues des tableaux fixes peuvent être omises. Toutefois, la numérotation des lignes et des colonnes doit demeurer inchangée. Si nécessaire, des lignes supplémentaires peuvent être ajoutées, toutefois sans altérer la numérotation de base. En ce qui concerne les tableaux flexibles, la banque doit en principe garantir une continuité dans la présentation et la granularité initialement choisies. 30

VII. Forme de la publication

Les informations à publier selon la présente circulaire doivent être facilement accessibles. Les banques soumises à publication intégrale ou publication partielle doivent mettre à 31

disposition sur leur site internet les informations relatives à l'année sous revue ainsi que, au minimum, celles se rattachant aux 4 années précédentes. Toutefois, les banques des catégories 4 et 5 ne disposant pas de site internet peuvent se borner à mettre à disposition ces informations en les intégrant dans le rapport de gestion annuel.

Les banques tenues de procéder à la publication intégrale doivent publier l'ensemble des informations dans un document spécifique¹⁰. Ce document peut également constituer un élément séparé du rapport intermédiaire ou du rapport de gestion, dès lors qu'il est identifiable clairement en tant que publication au sens de cette circulaire et que ces rapports sont mis à disposition sur le site internet. [Le Cm 20 traite de la publication en matière de gouvernance d'entreprise.](#) Pour ce qui concerne la publication du contenu des tableaux flexibles (cf. annexe-4), il est possible de faire référence à d'autres sources facilement accessibles lorsque le renvoi comporte les informations suivantes :

- la référence selon le standard minimal bâlois ainsi que la dénomination du tableau concerné (par ex. approche de la banque en matière de gestion du risque de la banque [OVA]) ; 33
- le nom complet du document-source auquel il est fait référence et dans lequel les informations sont publiées ; 34
- le lien internet ; 35
- l'indication de la page et du numéro de chapitre du document-source auquel il est fait référence et dans lequel les informations sont publiées. 36

Si les banques astreintes à la publication partielle ne publient pas les informations selon cette circulaire dans le rapport de gestion, ce dernier doit indiquer où elles sont disponibles. 37

~~Les banques doivent effectuer une publication en matière de gouvernance d'entreprise (annexe 7), et ce de manière aisément accessible, sur internet ainsi que dans un chapitre séparé du rapport de gestion. Il est possible de renoncer à une publication séparée lorsque des informations sont d'ores et déjà mises à disposition dans le rapport de gestion ordinaire ou du fait d'autres exigences de cette circulaire. [Abrogé](#)~~ 37.1*

Les banques qui bénéficient du rabais de consolidation étendu au sens des Cm 9, 11 et 12 doivent indiquer, par le biais d'un renvoi général dans leur rapport de gestion, où obtenir la publication consolidée. 38

VIII. Moment et délais relatifs à la publication

La fréquence des publications est décrite dans l'annexe-4. 39

Les données qui font l'objet d'une actualisation annuelle doivent être publiées dans les quatre mois qui suivent la date de bouclage des comptes annuels. [La publication en matière de rémunérations peut être effectuée dans les six mois dans la mesure où une publication dans les quatre mois ne serait pas possible du fait de la date de l'assemblée générale ordinaire.](#) Les données qui font l'objet d'une actualisation à l'issue d'une période intermédiaire doivent 40*

¹⁰ [A l'exception du tableau CCA, lequel n'est publié que sur le site internet de la banque.](#)

être publiées dans les deux mois qui suivent la fin de la période intermédiaire ou le bouclage intermédiaire. [A la fin de l'année, il est permis de publier conjointement, dans les quatre mois, les données relatives aux périodes intermédiaires et celles ayant trait à la période annuelle.](#)

La date à laquelle les informations publiées ont été établies ou adaptées doit être indiquée clairement. 41

Les banques doivent, en cas de modifications significatives des informations en matière de gouvernance d'entreprise (cf. [le document d'aide portant sur la Circ.-FINMA 16/1 concernant la gouvernance d'entreprise¹¹annexe 7](#)), adapter les données figurant sur le site internet dans un délai de trois mois. 41.1*

IX. ~~Exigences supplémentaires applicables aux grandes banques~~ **Abrogé**

~~Les banques dont les exigences minimales de fonds propres au titre du risque de crédit sont supérieures à 4 milliards de CHF (calcul selon le Cm 18) et qui déploient une activité internationale significative sont en outre tenues de publier trimestriellement les informations selon l'annexe 4. Cette publication est effectuée sur une base trimestrielle, conformément aux délais mentionnés sous le Cm 40, au niveau du groupe ainsi que des principales filiales bancaires et sous-groupes, suisses et étrangers, tenus de respecter les exigences de fonds propres ou de liquidités.~~ Abrogé 42*

Abrogé 43*

Abrogé 44*

Abrogé 45*

Abrogé 46*

Abrogé 47*

~~Les banques comportant un engagement total excédant la contrevaletur de 200 milliards d'euros doivent publier en outre, au niveau du groupe financier, les indicateurs principaux figurant le document de Bâle intitulé « Globally systemically important banks: updated assessment methodology and the additional loss absorbency requirement » émis le 3 juillet 2013. Cette publication survient annuellement dans les quatre mois qui suivent la date de la clôture annuelle.~~ Abrogé 48*

X. ~~Devoirs de publication particuliers incombant aux groupes financiers et aux banques d'importance systémique~~ **Abrogé**

~~Les banques d'importance systémique doivent également publier, conformément aux délais mentionnés aux Cm 40 à 41, sur la base des calculs parallèles faits en application des art. 124 à 133 OFR, les informations selon les tableaux modèles de l'annexe 5. La publication~~ 49*

¹¹ www.finma.ch > ...

~~est effectuée au niveau du groupe financier, du sous-groupe financier et des établissements individuels d'importance systémique astreints à respecter des exigences de fonds propres.~~[Abrogé](#)

Abrogé 50*

Abrogé 51*

Abrogé 52*

~~Par ailleurs, il est requis de publier une liste complète des allègements accordés au niveau de l'établissement individuel, en ce qui concerne les positions pondérées par le risque, les fonds propres pris en compte ou l'engagement total, accompagnée de commentaires portant sur la matérialité de leur impact et de leur importance ainsi que d'explications sur les raisons motivant l'octroi de chaque allègement selon l'art. 125 al. 5 let. b OFR. Ceci est effectué en tenant compte de l'annexe 6. Des ratios de capital pro forma, à savoir des calculs théoriques excluant les allègements, ne doivent pas être fournis. Cette publication survient annuellement.~~[Abrogé](#) 53*

XI. Audit

Les sociétés d'audit vérifient le respect des exigences de publication financière sur la base de la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » et prennent position dans le rapport sur l'audit prudentiel. 54

La publication financière dans le cadre du rapport intermédiaire et/ou du rapport annuel n'est pas soumise à l'audit prescrit par le code des obligations. Néanmoins, si certains éléments de la communication prévus par cette circulaire sont publiés dans les comptes annuels ou dans les comptes de groupe, ils sont alors soumis à l'audit prescrit par le code des obligations. 55

XII. Dispositions finales et transitoires

~~La publication prévue au Cm 13 a lieu au 31 décembre 2015 (date-critère) pour la première fois. La publication prévues par les autres chiffres marginaux a lieu selon les Cm 57 à 63.~~[Abrogé](#) 56*

Les premières publications annuelles des banques de la catégorie 1 doivent avoir lieu jusqu'à fin avril 2017 lorsque l'exercice s'achève le 31 décembre 2016. Si ce dernier ne s'achève pas à cette date, la première publication se conforme au Cm 40 relatif aux clôtures intermédiaires survenant après le 31 décembre 2016. 57

Les premières publications annuelles des banques des catégories 2 et 3 doivent avoir lieu jusqu'à fin avril 2018 selon les modalités décrites au Cm 57. 58

Les premières publications annuelles des banques des catégories 4 et 5 doivent avoir lieu jusqu'à fin avril 2019 selon les modalités décrites au Cm 57 ; la première **application publication en matière** de **l'annexe 7 gouvernance d'entreprise** (cf. le document d'aide portant 59*

[sur la Circ.-FINMA 16/1 concernant la gouvernance d'entreprise^{12\)}](#) doit toutefois avoir lieu lors de l'émission du rapport de gestion 2017.

Les banques qui utilisent encore l'approche SA-CH peuvent satisfaire aux obligations de publication selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2018 (date-critère) sous réserve du Cm 13 ; la première ~~application de publication en matière de gouvernance d'entreprise l'annexe 7~~ (cf. [le document d'aide portant sur la Circ.-FINMA 16/1 concernant la gouvernance d'entreprise^{13\)}](#)) doit toutefois avoir lieu lors de l'émission du rapport de gestion 2017. 60*

Les banques ne doivent pas retraiter les informations portant sur des dates-critères antérieures au 31 décembre 2016 afin de les publier sous une forme satisfaisant à la présente circulaire. Le Cm 31 concernant la mise à disposition des données des quatre années antérieures déploie ses effets de manière prospective. 61

Les informations comportant une réconciliation entre des données antérieures et des données actuelles ne doivent pas être publiées tant que les données antérieures se rapporte à une période précédant la mise en application de cette circulaire.¹⁴ 62

~~Le tableau 31 (CCR8) est applicable dès le 1^{er} janvier 2017.~~ [Abrogé](#) 63*

Les modifications du ~~7 décembre 2016...~~ 2018 entrent en vigueur le ~~4^{er} janvier 2017~~ [1^{er} janvier 2019](#) et sont applicables [pour la première fois](#) sur la base de la date-critère du 31 décembre ~~2016~~2018. [L'avant-dernière colonne de l'annexe s'applique à la première publication des tableaux, révisés ou nouveaux.](#) 64*

~~La première application de l'annexe 7 doit avoir lieu lors de l'émission du rapport de gestion 2017.~~ [Les banques peuvent utiliser les tableaux qui ont été révisés ou introduits le ... avant leur entrée en vigueur.](#) 65*

¹²⁾ [www.finma.ch > ...](#)

¹³⁾ [www.finma.ch > ...](#)

¹⁴⁾ Tableaux ~~n° 10 (CR2), n° 20 (CR8), n° 21 (CR9), n° 30 (CCR 7), n° 40 (MR2) et n° 41 (MR3).~~

Présentation schématique des obligations de publication

Référence selon le standard minimal de Bâle	Dénominations des tableaux	Qualitatif (QUAL) ou quantitatif avec commentaires (QC)	Format de tableau		Systémique		Non systématique		Entrée en vigueur ²	Tableaux de la Circ.-FINMA 16/1 (dans sa version du 7 décembre 2016) applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification du ...
			fixe	flexible	International	National	Catégories 1 à 3 ¹	Catégories 4 à 5		
KM1	Chiffres-clés essentiels réglementaires	QC	X	-	I	I	T(S) ³	A	31.12.2018	annexe 4
KM2	Chiffres-clés essentiels « exigences TLAC (au niveau du groupe de résolution) »	QC	X	-	I	-	-	-	01.01.2019	n/a ⁴
OVA	Approche de la banque en matière de gestion des risques ⁵	QUAL	-	X	A	A	A	-	31.12.2016	annexe 2, tableau 3 (OVA)
OV1	Aperçu des positions pondérées par le risque	QC	X	-	I	T(S)	T(S)	A (sous forme simplifiée)	31.12.2018	annexe 2, tableau 4 (OV1)
LI1	Réconciliation entre les valeurs comptables et les positions réglementaires	QC	-	X	A	A	A	-	31.12.2016	annexe 2, tableau 5 (LI1)
LI2	Présentation des différences entre les positions réglementaires et les valeurs comptables (comptes annuels / comptes consolidés)	QC	-	X	A	A	A	-	31.12.2016	annexe 2, tableau 6 (LI2)

¹ Et cas échéant les banques des catégories 4 et 5 qui ne sont pas habilitées à utiliser la publication partielle (voir Cm 15).

² La date du 31.12.2016 fait référence aux anciens tableaux qui n'ont pas fait l'objet d'une adaptation. La date en lien avec les autres tableaux a trait à la première application du tableau dans sa forme adaptée.

³ (S) signifie normalement que les banques peuvent se limiter à une publication semestrielle des valeurs semestrielles correspondantes dans la mesure où elles ne procèdent pas à la publication trimestrielle d'informations financières. Pour ce qui est des grandes banques au sens du Cm 14.6, cet allègement n'est pas applicable au tableau KM1.

⁴ n/a signifie que le tableau est nouveau.

⁵ Renvoi partiel ou total peut être fait à l'annexe aux comptes annuels si celle-ci contient partiellement ou totalement les indications requises.

Présentation schématique des obligations de publication

Référence selon le standard minimal de Bâle	Dénominations des tableaux	Qualitatif (QUAL) ou quantitatif avec commentaires (QC)	Format de tableau		Systémique		Non systématique		Entrée en vigueur ²	Tableaux de la Circ.-FINMA 16/1 (dans sa version du 7 décembre 2016) applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification du ...
			fixe	flexible	International	National	Catégories 1 à 3 ¹	Catégories 4 à 5		
LIA	Explications relatives aux différences entre les valeurs comptables et les valeurs réglementaires	QUAL	-	X	A	A	A	-	31.12.2016	annexe 2, tableau 7 (LIA)
PV1	Ajustements de valeurs prudentiels	QC	X	-	A	A	A	-	31.12.2018	n/a
CC1	Présentation des fonds propres réglementaires pris en compte	QC	X	-	S	S	A	-	31.12.2018	annexe 2, tableau 2
CC2	Réconciliation des fonds propres réglementaires pris en compte avec le bilan	QC	-	X	S	S	A	-	31.12.2018	annexe 2, tableau 1
CCA⁶	Principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires et autres instruments TLAC	QUAL/QC	-	X	S	S	A	-	31.12.2018	annexe 2, tableau 45
TLAC1	Composition du TLAC des banques systémiques internationales (au niveau du groupe de résolution)	QC	X	-	S	-	-	-	01.01.2019	n/a
TLAC2	-Sociétés de groupe significatives – rang des créances au niveau de l'entité juridique	QC	X	-	S	-	-	-	01.01.2019	n/a
TLAC3	Entité de résolution – rang des créances au niveau de l'entité juridique	QC	X	-	S	-	-	-	01.01.2019	n/a
GSIB1	Indicateurs G-SIB	QC	-	X	A	-	-	-	31.12.2018	Cm 48
CCyB1⁷	Répartition géographique des créances pour le coussin anticyclique étendu selon standard de Bâle	QC	-	X	S	S	A	-	31.12.2018	n/a

⁶ Prescriptions relative à l'actualisation : voir les explications précises relatives au tableau CCA.

⁷ Ne concerne que les banques qui remplissent les critères mentionnés à l'art. 44a OFR.

Présentation schématique des obligations de publication

Référence selon le standard minimal de Bâle	Dénominations des tableaux	Qualitatif (QUAL) ou quantitatif avec commentaires (QC)	Format de tableau		Systémique		Non systématique		Entrée en vigueur ²	Tableaux de la Circ.-FINMA 16/1 (dans sa version du 7 décembre 2016) applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification du ...
			fixe	flexible	International	National	Catégories 1 à 3 ¹	Catégories 4 à 5		
LR1	Ratio de levier : comparaison entre les actifs au bilan et l'engagement total relatif au ratio de levier	QC	X	-	T	T(S)	A	-	31.12.2018	annexe 2, tableau 46
LR2	Ratio de levier : présentation détaillée	QC	X	-	T	T(S)	A	-	31.12.2018	annexe 2, tableau 47
LIQA	Liquidités : gestion du risque de liquidité	QUAL/(QC)	-	X	A	A	A	A, dans la mesure où cela n'est pas couvert par les informations figurant dans les comptes annuels	31.12.2018	n/a
LIQ1	Liquidités : informations relatives au ratio de liquidités	QC	X	-	T	T(S)	T(S)	-	31.12.2016	annexe 2, tableau 48
LIQ2	Liquidités : informations relatives au ratio de financement	QC	X	-	S	S	S	-	tbd	n/a
CRA⁸	Risque de crédit : informations générales	QUAL	-	X	A	A	A	-	31.12.2016	annexe 2, tableau 8
CR1	Risque de crédit : qualité de crédit des actifs	QC	X	-	S	S	A	J	31.12.2016	annexe 2, tableau 9
CR2	Risque de crédit : changements dans les portefeuilles de créances et titres de dettes en défaut	QC	X	-	S	S	A	A, seulement lorsque la valeur-limite est franchie	31.12.2016	annexe 2, tableau 10
CRB	Risque de crédit : indications additionnelles relatives à la qualité de crédit des actifs	QUAL/QC	-	X	A	A	A	A, seulement lorsque la valeur-limite est franchie	31.12.2016	annexe 2, tableau 11

⁸ Renvoi partiel ou intégral à l'annexe aux comptes annuels, dans la mesure où ceux-ci contiennent tout ou partie des données requises.

Présentation schématique des obligations de publication

Référence selon le standard minimal de Bâle	Dénominations des tableaux	Qualitatif (QUAL) ou quantitatif avec commentaires (QC)	Format de tableau		Systémique		Non systématique		Entrée en vigueur ²	Tableaux de la Circ.-FINMA 16/1 (dans sa version du 7 décembre 2016) applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification du ...
			fixe	flexible	International	National	Catégories 1 à 3 ¹	Catégories 4 à 5		
CRC	Risque de crédit : indications relatives aux techniques d'atténuation du risque	QUAL	-	X	A	A	A	-	31.12.2016	annexe 2, tableau 12
CR3	Risque de crédit : aperçu des techniques d'atténuation du risque	QC	X	-	S	S	A	A, sous forme simplifiée	31.12.2016	annexe 2, tableau 13
CRD	Risque de crédit : indications relatives à l'utilisation des notations externes dans l'approche standard	QUAL	-	X	A	A	A	-	31.12.2016	annexe 2, tableau 14
CR4	Risque de crédit : expositions au risque de crédit et impacts des atténuations du risque de crédit selon l'approche standard	QC	X	-	S	S	A	-	31.12.2016	annexe 2, tableau 15
CR5	Risque de crédit : positions par catégories de positions et pondérations-risque selon l'approche standard	QC	X	-	S	S	A	A, seulement lorsque la valeur-limite est franchie	31.12.2016	annexe 2, tableau 16
CRE	IRB : indications relatives aux modèles	QUAL	-	X	A	A	A	publication partielle pas applicable en cas d'utilisation de l'IRB	31.12.2016	annexe 2, tableau 17
CR6	IRB : exposition au risque par catégories de positions et par probabilités de défaut	QC	X	-	S	S	S		31.12.2016	annexe 2, tableau 18
CR7	IRB : effets sur la pondération-risque des dérivés de crédit utilisés afin d'atténuer le risque	QC	X	-	S	S	S		31.12.2016	annexe 2, tableau 19
CR8	IRB : modification des RWA des positions soumises au risque de crédit	QC	X	-	T	T(S)	T(S)		31.12.2016	annexe 2, tableau 20
CR9	IRB : analyse ex post des estimations des probabilités de défaillance, par catégories de positions	QC	-	X	A	A	A		31.12.2016	annexe 2, tableau 21

Présentation schématique des obligations de publication

Référence selon le standard minimal de Bâle	Dénominations des tableaux	Qualitatif (QUAL) ou quantitatif avec commentaires (QC)	Format de tableau		Systémique		Non systémique		Entrée en vigueur ²	Tableaux de la Circ.-FINMA 16/1 (dans sa version du 7 décembre 2016) applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification du ...
			fixe	flexible	International	National	Catégories 1 à 3 ¹	Catégories 4 à 5		
CR10	IRB : financements spécialisés et titres de participation dans la méthode de pondération simple	QC	-	X	S	S	S		31.12.2016	annexe 2, tableau 22
CCRA	Risque de crédit de contrepartie : indications générales	QUAL	-	X	A	A	A	-	31.12.2016	annexe 2, tableau 23
CCR1	Risque de crédit de contrepartie : analyses par approche	QC	X	-	S	S	--	-	31.12.2016	annexe 2, tableau 24
CCR2	Risque de crédit de contrepartie : ajustements des évaluations des positions de crédit (credit valuation adjustment, CVA) à charge des fonds propres	QC	X	-	S	S	--	-	31.12.2016	annexe 2, tableau 25
CCR3	Risque de crédit de contrepartie : positions selon les catégories de positions et les pondérations-risque selon l'approche standard	QC	X	-	S	S	A	A, seulement lorsque la valeur-limite est franchie	31.12.2016	annexe 2, tableau 26
CCR4	IRB : risque de crédit de contrepartie par catégories de positions et probabilités de défaillance	QC	X	-	S	S	S	publication partielle pas applicable en cas d'utilisation de l'IRB	31.12.2016	annexe 2, tableau 27
CCR5	Risque de crédit de contrepartie : composition des sûretés couvrant les positions soumises au risque de crédit de contrepartie	QC	-	X	S	S	A	A, seulement lorsque la valeur-limite est franchie	31.12.2016	annexe 2, tableau 28
CCR6	Risque de crédit de contrepartie : positions en dérivés de crédit	QC	-	X	S	S	A	-	31.12.2016	annexe 2, tableau 29
CCR7	Risque de crédit de contrepartie : modification des RWA des positions	QC	X	-	T	T(S)	T(S)	publication partielle pas applicable en cas d'utilisation de	31.12.2016	annexe 2, tableau 30

Présentation schématique des obligations de publication

Référence selon le standard minimal de Bâle	Dénominations des tableaux	Qualitatif (QUAL) ou quantitatif avec commentaires (QC)	Format de tableau		Systémique		Non systématique		Entrée en vigueur ²	Tableaux de la Circ.-FINMA 16/1 (dans sa version du 7 décembre 2016) applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification du ...
			fixe	flexible	International	National	Catégories 1 à 3 ¹	Catégories 4 à 5		
	soumises au risque de crédit de contrepartie sous l'approche IMM (de la méthode des modèles EPE)							l'approche des modèles EPE		
CCR8	Risque de crédit de contrepartie : positions envers les contreparties centrales	QC	X	-	S	S	A	publication pas applicable en cas de telles activités	31.12.2016	annexe 2, tableau 31
SECA	Titrisations : indications générales relatives aux positions de titrisation	QUAL	-	X	A	A	A		31.12.2016	annexe 2, tableau 32
SEC1	Titrisations : positions dans le portefeuille de banque	QC	-	X	S	S	A		31.12.2016	annexe 2, tableau 33
SEC2	Titrisations : positions dans le portefeuille de négoce	QC	-	X	S	S	A		31.12.2016	annexe 2, tableau 34
SEC3	Titrisations : positions dans le portefeuille de banque et exigences minimales de fonds propres y relatives lorsque la banque est <i>originator</i> ou <i>sponsor</i>	QC	X	-	S	S	A		31.12.2016	annexe 2, tableau 35
SEC4	Titrisation : positions dans le portefeuille de banque et exigences minimales de fonds propres y relatives lorsque la banque est investisseur	QC	X	-	S	S	A		31.12.2016	annexe 2, tableau 36
MRA	Risques de marché : indications générales	QUAL	-	X	A	A	A	-	tbd ⁹	annexe 2, tableau 37 (MRA)
MRA(b)			-	-	-	-	A ⁹	-	31.12.2016	annexe 2, tableau 37 (MRA)
MR1		QC	X	-	S	S	A		tbd ⁹	annexe 2, tableau 39 (MR1)

⁹ Entrée en vigueur au plus tôt à fin 2020. Le cercle des banques devant utiliser à partir de cette date les prescriptions de Bâle III en matière de risques de marché sera déterminé ultérieurement.

Présentation schématique des obligations de publication

Référence selon le standard minimal de Bâle	Dénominations des tableaux	Qualitatif (QUAL) ou quantitatif avec commentaires (QC)	Format de tableau		Systémique		Non systématique		Entrée en vigueur ²	Tableaux de la Circ.-FINMA 16/1 (dans sa version du 7 décembre 2016) applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification du ...
			fixe	flexible	International	National	Catégories 1 à 3 ¹	Catégories 4 à 5		
					Fréquence de publication : T : trimestrielle T(S) : semestrielle si pas d'informations financières sur base trimestrielle S : semestrielle A : annuelle					
MR1(b)	Risques de marché : exigences minimales de fonds propres sous l'approche standard				-	-	A ⁹	-	31.12.2016	annexe 2, tableau 39 (MR1)
MRB	Risques de marché : indications en cas d'utilisation de l'approche des modèles (IMA)	QUAL	-	X	A	A	A	publication partielle pas applicable en cas d'utilisation de l'IMA	tbd ⁹	annexe 2, tableau 38 (MRB)
MRB(b)					-	-	A ⁹		31.12.2016	annexe 2, tableau 38 (MRB)
MRC	Structure des desks des banques IMA	QUAL	-	X	S	S	S		tbd ⁹	n/a
MR2	Risques de marché : modification des RWA des positions sous l'approche des modèles (IMA)	QC	X	-	S	S	S	-	tbd ⁹	annexe 2, tableau 40 (MR2)
MR2(b)					-	-	S ⁹	publication partielle pas applicable en cas d'utilisation de l'IMA	31.12.2016	annexe 2, tableau 40 (MR2)
MR3	Risques de marché : valeurs émanant d'un modèle relatives au portefeuille de négoce	QC	X	-	T	T(S)	T(S)	publication partielle pas applicable en cas d'utilisation de l'IMA	tbd ⁹	annexe 2, tableau 41 (MR3)
MR3(b)					-	-	S ⁹		31.12.2016	annexe 2, tableau 41 (MR3)
MR4¹⁰	Risques de marché : comparaisons des estimations VAR avec les gains et pertes	QC		X	S	S	S ⁹	publication partielle pas applicable en cas d'utilisation de l'IMA	31.12.2016	annexe 2, tableau 42 (MR3)
IRRBBA	Risques de taux : objectifs et règles de gestion du risque de taux du portefeuille de la banque	QUAL/QC	-	X	A	A	A	A	31.12.2018	tableau 44

¹⁰ Ne doit plus être appliqué par les banques qui mettent en oeuvre les prescriptions de Bâle III en matière de risques de marché (*fundamental review of the trading book, FRTB*).

Présentation schématique des obligations de publication

<u>Référence selon le standard minimal de Bâle</u>	<u>Dénominations des tableaux</u>	<u>Qualitatif (QUAL) ou quantitatif avec commentaires (QC)</u>	<u>Format de tableau</u>		<u>Systémique</u>		<u>Non systémique</u>		<u>Entrée en vigueur²</u>	<u>Tableaux de la Circ.-FINMA 16/1 (dans sa version du 7 décembre 2016) applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification du ...</u>
			<u>fixe</u>	<u>flexible</u>	<u>International</u>	<u>National</u>	<u>Catégories 1 à 3¹</u>	<u>Catégories 4 à 5</u>		
<u>IRRBBA 1</u>	Risque de taux : informations quantitatives sur la structure des positions et la redéfinition des taux	<u>QC</u>	<u>X</u>	-	<u>A</u>	<u>A</u>	<u>A</u>	<u>A</u>	<u>31.12.2018</u>	<u>tableau 44</u>
<u>IRRB1</u>	Risques de taux : informations quantitatives sur la valeur économique des fonds propres et des revenus d'intérêt	<u>QC</u>	<u>X</u>	-	<u>A</u>	<u>A</u>	<u>A</u>	<u>A</u>	<u>31.12.2018</u>	<u>tableau 44</u>
<u>REMA</u>	Rémunérations : politiques	<u>QUAL</u>	-	<u>X</u>	<u>A</u>	<u>A</u>	<u>A¹¹</u>	-	<u>31.12.2018</u>	-
<u>REM1</u>	Rémunérations : octrois	<u>QC</u>	-	<u>X</u>	<u>A</u>	<u>A</u>	<u>A¹¹</u>	-	<u>31.12.2018</u>	-
<u>REM2</u>	Rémunérations : versements spéciaux	<u>QC</u>	-	<u>X</u>	<u>A</u>	<u>A</u>	<u>A¹¹</u>	-	<u>31.12.2018</u>	-
<u>REM3</u>	Rémunérations : octrois différés	<u>QC</u>	-	<u>X</u>	<u>A</u>	<u>A</u>	<u>A¹¹</u>	-	<u>31.12.2018</u>	-
<u>ORA</u>	Risques opérationnels : indications générales	<u>QUAL</u>	-	<u>X</u>	<u>A</u>	<u>A</u>	<u>A</u>	<u>A</u>	<u>31.12.2016</u>	<u>tableau 43</u>
	Publication des banques systématiques	<u>QC</u>	<u>X</u>	-	<u>T</u>	<u>T</u>	-	-	<u>31.12.2016</u>	<u>annexe 5</u>

¹¹ Devoir de publication uniquement en cas d'application impérative de la Circ.FINMA 10/1 "Systèmes de rémunérations" (Cm 6).

Liste des modifications

La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modifications du 7 décembre 2016 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Nouveaux Cm	7.1, 14.1, 37.1, 41.1, 64, 65
Cm modifiés	1, 2, 9, 11, 12, 13, 14, 20, 42, 49, 53
Cm abrogés	43, 44, 45, 46, 47, 50, 51, 52

Modifications du 21 septembre 2017 entrant en vigueur immédiatement.

Cm modifiés	59, 60
-------------	--------

[Modifications du ... entrant en vigueur le ...](#)

[Nouveaux Cm](#)

[Cm modifiés](#)

[Cm abrogés](#)

Les annexes sont modifiées comme suit :

Modifications du 7 décembre 2016 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

L'annexe 4 devient l'annexe 6.

Nouveau annexe 2 : tableau 4 a), lignes 5a, 10a
annexes 4, 5 et 7

Modifié annexe 1 : numéro 2
annexe 2 : tableau 2, lignes 64 à 68a, 68c, 68e
annexe 2 : tableau 7, références de l'objectif
annexe 2 : tableau 10, commentaires minimaux requis
annexe 2 : tableau 24 a), note 5 et ligne 4
annexe 2 : tableau 48, note 1

[Modifications du ... entrant en vigueur le ...](#)